

**Macronique notariale****L'acte notarié, l'instrument inconnu contre le risque d'impayés**

Réitérer par acte authentique un contrat sous seing privé, à l'appui d'un mandat d'intérêt commun, permet de conserver la souplesse nécessaire à la conclusion d'un contrat avec un client tout en conférant les avantages de l'acte authentique. Néanmoins, cette solution peu connue nécessite de respecter des prérequis qui devront avoir été mis en place préalablement à la signature des contrats et ne peut s'appliquer qu'à des contrats standards, simples et inférieurs à 15 000 €.



*Par Bruno Bédaride, notaire*

L'acte notarié est une alternative inconnue pour réduire significativement les risques d'impayés. Les impayés sont actuellement recouverts, soit par les voies judiciaires, ce qui est long et coûteux, soit par les organismes de recouvrement amiable (assurance-crédit et agence de recouvrement).

L'acte authentique permet au créancier de conserver la maîtrise des mesures de recouvrement, en échappant à l'aléa et au coût judiciaire des voies d'exécution de droit commun.

On rappellera ici que faute de titre exécutoire, les frais exposés pour le recouvrement de la créance restent à la charge du créancier.

**“L'acte authentique permet au créancier de conserver la maîtrise des mesures de recouvrement, en échappant à l'aléa et au coût judiciaire des voies d'exécution de droit commun.”**

L'acte notarié incitera d'autant plus à l'exécution spontanée, puisque le débiteur s'expose à un risque imminent.

Compte tenu de la lourdeur de l'acte authentique, il n'est pas possible pour des contrats standards, de l'utiliser dans les conditions exposées dans la chronique n° 2. Dans ce cas particulier, nous suggérons de procéder à des contrats-clients sous seings privés contenant un mandat d'intérêt commun accepté par les deux parties pour réitérer l'acte devant notaire à la requête du créancier agissant également pour le compte du débiteur.

Cette opération consiste donc à substituer un acte authentique à un acte sous seing privé, ce qui permet ensuite la délivrance d'un titre exécutoire national ou européen.

Néanmoins, avant de procéder à cette itération, il sera nécessaire de respecter des prérequis qui devront être mis en place par l'entreprise et le notaire car ce dernier endosse la responsabilité de la rédaction en l'authentifiant. Cette procédure ne peut s'appliquer qu'à des contrats standards qu'il restera à compléter par la comparution du client, les quantités vendues et le montant du prix correspondant.

Ces prérequis portent d'une part, sur la capacité des parties **(1)** et d'autre part, sur le contenu du contrat **(2)**. Une mission devra donc être confiée préalablement au notaire pour mettre en place ces prérequis.

**(1)** L'entreprise doit connaître le client avec qui elle contracte. A cette fin, elle devra recueillir différents documents. Elle devra conserver la copie de la carte d'identité du signataire du contrat qu'il soit personne physique ou représentant de la personne morale. S'agissant d'un client personne physique, il devra fournir un justificatif de domicile. S'agissant d'un client personne morale, il devra fournir ses statuts à jour, son Kbis et la délégation de pouvoir du signataire du contrat, s'il n'exerce pas une fonction de dirigeant. De plus, si l'opération excède 15 000 €, il est nécessaire de s'assurer de l'identité des associés ou actionnaires qui contrôlent la société cliente (25% du capital ou des droits de vote). En deçà de ce seuil, la vigilance reste de mise, en particulier lorsque des indices apparents laissent à penser que l'opération peut participer d'une entreprise de blanchiment de capitaux.

**“Cette opération consiste donc à substituer un acte authentique à un acte sous seing**

privé, ce qui permet ensuite la délivrance d'un titre exécutoire national ou européen”

En effet, beaucoup de dirigeants ignorent le risque de complicité à l'infraction qu'ils encourent en signant un contrat avec un client lorsque l'opération masque une activité de blanchiment ou occulte.

(2) Concernant le contenu du contrat, il faudra vérifier qu'il ne viole aucune disposition d'ordre public et en particulier, qu'il respecte les obligations du Code de la consommation, en présence d'un consommateur.

En outre, le contrat devra être clairement rédigé, permettre une liquidation précise des créances et fixer leur date d'exigibilité.

Dans le cadre de cette mission, et en cas de nécessité, le notaire établira des délégations de pouvoir et des procédures de contrôle des clients, un contrat cadre-client ou une vérification du contrat-cadre existant, et enfin, une procédure d'archivage des contrats-clients de l'entreprise.

En cas d'impayés, l'entreprise remettra au notaire un original du contrat-client, accompagné des justificatifs recueillis dans le cadre des prérequis (carte d'identité, justificatif de domicile, délégation de pouvoir, statuts, Kbis ...). Après vérification du contrat-cadre, le notaire établira alors un acte authentique itératif de l'acte sous seing privé et délivrera un titre exécutoire sur signature du créancier mandaté à cet effet.

Rappelons que le coût du titre exécutoire est de 1,17 euros HT par page, majoré d'un émoluments fixe de 1,90 euros HT pour un certificat de l'article 53 du règlement du 12 décembre 2012. Le notaire pourra facturer les diligences particulières dans le cadre de l'itération par acte authentique, en vertu d'un honoraire convenu avec le client et qui inclura le pilotage des mesures de recouvrement avec l'huissier de justice.

**En savoir plus sur...**

[L'acte authentique dans le droit des affaires](#) (article publié dans la revue IFECMAG du 1er trimestre 2014)

[Comment réduire efficacement vos impayés clients sur le territoire de la France à moindre coût ?](#)

Par Bruno Bédaride

Publié le 23/11/2015

**Rubriques** : Droit & juridique | Prévoyance & Risk-management | Macronique notariale, par Bruno Bédaride